



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 9 juin 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 9 juin 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION CONCERNANT
UNE PROCÉDURE DE VOIR DIRE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), saisie d'une demande déposée le 2 juin 2005 par l'Accusation concernant une procédure de voir dire (*Prosecution Motion for a Voir Dire Proceeding*) (la « Requête »), rend ci-après sa décision,

Rappel de la procédure

ATTENDU

- 1) qu'après que l'Accusation se fut opposée à la déposition du témoin à décharge Dragan Jasović (le « témoin »), la Chambre de première instance a rendu le 15 avril 2005 sa Décision relative à la déposition du témoin à décharge Dragan Jasović, dans laquelle elle a ordonné ce qui suit : a) le témoin pourra être interrogé au sujet des déclarations qu'il a recueillies au Kosovo (les « déclarations ») ; b) les déclarations que l'Accusé souhaite verser au dossier par le biais du témoin sont admissibles, à condition qu'il existe des indices suffisants de leur fiabilité ; c) il ne sera statué sur l'admissibilité de chaque déclaration qu'une fois que celle-ci aura été traduite et que le témoin aura fini de témoigner ; et d) la Chambre de première instance rendra, en tant que de besoin, d'autres ordonnances relatives à ce témoin et à ces déclarations,
- 2) que l'interrogatoire principal du témoin a eu lieu du 25 au 27 avril 2005,
- 3) que la Chambre de première instance a reporté le contre-interrogatoire du témoin afin que l'Accusation puisse disposer du temps nécessaire pour se préparer¹,
- 4) que pendant l'audience du 27 mai 2005, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance d'engager une procédure de voir dire afin de lui permettre de contester la fiabilité des éléments de preuve présentés par le témoin, et,
- 5) que la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de déposer des

¹ Voir Ordonnance reportant le contre-interrogatoire du témoin à décharge Dragan Jasović, 11 mai 2005.

conclusions écrites sur cette question²,

ATTENDU que même si pendant l'audience du 27 mai 2005, les parties ont, à la demande de l'Accusation, présenté leurs arguments à huis clos partiel³, ce huis clos partiel ne se justifie plus⁴ et les écritures ultérieures des parties sont accessibles au public ; la Chambre de première instance demandera donc au Greffe du Tribunal international de rendre public le compte rendu de l'audience précitée,

Arguments des parties

VU

- 1) la Requête par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance d'engager une procédure de voir dire (ou « procès dans le procès ») afin de déterminer si les éléments de preuve préparés par le témoin devraient être exclus en application de l'article 95 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁵, et,
- 2) notamment les arguments suivants présentés dans la Requête⁶ : a) pour donner effet à l'article 95 du Règlement, la Chambre de première instance doit autoriser, dans certaines circonstances, la partie mettant en cause la fiabilité des preuves produites par la partie adverse à établir que les preuves dont elle demande l'admission ne sont pas fiables⁷ ; et b) le versement au dossier des preuves proposées compromettrait gravement la bonne administration de la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 95 du Règlement⁸,

VU la réponse des conseils commis d'office par la Chambre aux conclusions de l'Accusation concernant une procédure de voir dire aux fins d'établir la fiabilité des preuves à décharge (*Assigned Counsel Reply to Prosecution's Submissions Concerning a 'Voir Dire' Proceeding to Establish the Reliability of Defence Evidence*), déposée le 3 juin 2005 (la « Réponse »), par laquelle ces conseils, notamment

² Audience du 27 mai 2005, compte rendu, p. 40066.

³ Audience du 27 mai 2005, compte rendu, p. 40041 à 40054.

⁴ Voir audience du 27 mai 2005, compte rendu, p. 40041 et 40042.

⁵ Requête, par. 6.

⁶ La Chambre de première instance a également examiné les arguments présentés dans un autre document déposé par l'Accusation le 30 mai 2005 (*Prosecution's Submissions Concerning a 'Voir Dire' Proceeding to Establish the Reliability of Defence Evidence*).

⁷ Requête, par. 2.

⁸ *Ibidem*, par. 3.

- 1) font valoir que la procédure de voir dire envisagée par l'Accusation ne constitue pas un bon moyen de contester l'admissibilité des preuves proposées dans les circonstances de l'espèce⁹,
- 2) soutiennent que a) même si l'article 54 du Règlement permet à une partie de recourir à une procédure de voir dire pour contester l'admissibilité de preuves en application de l'article 95 du Règlement¹⁰, b) l'Accusation doit remplir, au-delà de tout doute raisonnable, les conditions strictes posées par l'article 95 du Règlement afin que les preuves proposées soient exclues, et c) les témoins que l'Accusation compte appeler à déposer pendant la procédure de voir dire ne satisferaient à aucune des conditions énoncées dans l'article 95, à savoir montrer que la fiabilité des éléments de preuve a été fortement entamée ou que leur admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte¹¹,
- 3) rappellent à la Chambre de première instance que l'Accusation a souvent tenté de recourir à des stratégies pour introduire des éléments de preuve pendant le contre-interrogatoire, stratégies auxquelles elle-même s'est opposée pendant la présentation principale de ses moyens¹², et
- 4) avancent que seules sont admissibles les déclarations présentées devant ce Tribunal en application des articles 89 F) et 92 *bis* du Règlement¹³,

VU la réplique de l'Accusation déposée le 6 juin 2005 (*Prosecution's Reply to 'Assigned Counsel Reply To Prosecution's Submissions Concerning a "Voir Dire" Proceeding to Establish the Reliability of Defence Evidence'*) (la « Réplique »), par laquelle celle-ci demande l'autorisation de présenter oralement des arguments supplémentaires sur cette question et soutient, entre autres,

- 1) que la procédure de voir dire entre parfaitement dans le cadre de l'article 95 du Règlement,

⁹ Réponse, par. 19.

¹⁰ *Ibidem*, par. 5 et 10 à 12.

¹¹ *Ibid.*, par. 5, 6, 13 et 14.

¹² *Ibid.*, par. 17.

¹³ *Ibid.*, par. 16.

- 2) que la Requête énonce correctement le niveau de preuve exigé par l'article 95 du Règlement, à savoir que « la preuve doit être rapportée sur la base de l'hypothèse la plus probable »,
- 3) que l'argument des Conseils commis d'office par la Chambre concernant le niveau de preuve requis par l'article 95 du Règlement est sans fondement et pourrait faire que les dispositions de cet article restent « lettre morte », et,
- 4) que même si les Conseils commis d'office par la Chambre affirment que la procédure de voir dire envisagée par l'Accusation ne constitue pas un bon moyen de contester l'admissibilité des preuves proposées dans les circonstances de l'espèce, ils se gardent bien de préciser ce qui constitue, à leurs yeux, le bon moyen d'établir le manque de fiabilité des preuves présentées par une partie¹⁴,

Examen

VU les articles 89 et 95 du Règlement,

ATTENDU

- 1) que le recours au voir dire est possible devant le Tribunal international¹⁵,
- 2) qu'avant de déterminer s'il y a lieu de recourir à cette procédure, il faut se souvenir qu'elle trouve son origine dans les systèmes de *common law* et qu'elle constitue, en principe, une étape préliminaire pour juger de l'admissibilité des preuves en l'absence des jurés, le but étant d'éviter que ces derniers ne soient influencés par des éléments qui risquent de ne jamais être admis dans l'affaire¹⁶,
- 3) que puisqu'il n'y a pas de jury dans les procès tenus devant le Tribunal international, une procédure de voir dire est moins indispensable que dans les systèmes de *common law* ; que toute objection soulevée sur la base de l'article 95 du Règlement à propos de

¹⁴ Réplique, par. 4 à 12.

¹⁵ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 543 (« [l]e Règlement ne prévoit pas expressément cette procédure. Cela ne signifie pas pour autant qu'il serait malvenu pour une Chambre de première instance d'y recourir lorsqu'elle le juge bon. »)

¹⁶ Une procédure de voir dire peut être engagée notamment pour statuer sur l'admissibilité d'un plaidoyer de culpabilité antérieur prononcé par l'accusé concernant le crime pour lequel il est actuellement jugé, l'admissibilité des aveux passés par l'accusé, l'admissibilité d'une identification, l'admissibilité des déclarations spontanées, l'incapacité des témoins, l'interrogatoire par un juge d'un témoin réticent et sur la question de savoir s'il y a lieu d'inciter un jury à tirer des déductions défavorables à un accusé qui refuse de témoigner. Voir Archbold 2003, par. 4-288 à 4-291.

la fiabilité des preuves peut être examinée dans le cadre de la procédure normale de production des éléments de preuve ; que la Chambre de première instance a donc le pouvoir de trancher, au vu des circonstances particulières de chaque espèce ; que même si la procédure peut s'appliquer à la fois aux déclarations des témoins et aux aveux de l'accusé, la Chambre de première instance estime qu'il serait préférable de la réserver aux aveux de l'accusé¹⁷,

- 4) qu'en l'espèce, la Chambre de première instance doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, se demander s'il est bon et nécessaire qu'elle entende, pendant la présentation des moyens à décharge, de nouveaux témoins à charge pour juger de la fiabilité des preuves proposées,
- 5) que l'Accusation a mené des enquêtes approfondies pour pouvoir contre-interroger efficacement le témoin et démontrer que les circonstances justifient l'exclusion des éléments de preuve en application de l'article 95 du Règlement, et qu'elle peut, si elle estime que l'admission des preuves en question l'a pénalisée injustement, demander, au stade de la réplique, de présenter des éléments de preuve justifiant l'exclusion des preuves proposées, et
- 6) que la Chambre de première instance est composée de juges expérimentés et donc capables de se prononcer sur toutes les questions soulevées pendant le procès à propos des éléments de preuve, y compris celles liées à l'article 95 du Règlement,

¹⁷ Voir, par exemple, la procédure suivie en Angleterre et au pays de Galles en vertu de la section 76 du *Police and Criminal Evidence Act 1984* lorsque la fiabilité des aveux est mise en cause au procès. Conformément à cette loi, lorsque le procureur souhaite verser au dossier les aveux d'un accusé, la cour peut lui demander d'établir au préalable qu'ils ont été obtenus de manière appropriée, ce que le procureur doit faire dans le cadre d'un voir dire.

Dispositif

EN APPLICATION des articles 54, 89, 95 et 126 *bis* du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) **DEMANDE** au Greffe de rendre publique l'audience du 27 mai 2005 tenue à huis clos partiel (compte rendu, p. 40041 à 40054),
- 2) **AUTORISE** l'Accusation à déposer la Réplique,
- 3) **REJETTE** la demande de l'Accusation de présenter oralement des arguments supplémentaires, et,
- 4) **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 9 juin 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]